

TARIFICATION ASSAINISSEMENT 2020

Redevance Assainissement

Tarifification à compter du 1er janvier 2020

⇒ maintenir la tarification binôme soit :

- une partie fixe portée à 35 €.
- une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable de 1,50 € x nombre de m³ d'eau consommée (à partir du 1er m³).

En application des articles L213-10-1, 2 et 3 du Code de l'Environnement et de la loi n° 2006-1172 du 30/12/2006 article 84, applicables à compter du 01/01/2008, la Collectivité doit facturer une redevance de modernisation des réseaux de collecte aux usagers du service Assainissement et reverser son montant à l'Agence de l'eau Adour Garonne. Cette dernière notifie en fin d'année, le tarif de l'année suivante (soit 0.25€/m³ en 2020).

⇒ de facturer conformément à l'article R 2224-19-4 du CGCT à toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas d'un service public et dont l'usage de cette eau génère le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, une redevance calculée comme suit : -

- soit par mesure directe au moyen des dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement de la Collectivité.
- soit à défaut de ces éléments, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, tenant compte notamment de la surface de l'habitation et du terrain, du nombre d'habitants, de la durée du séjour. Dans cette hypothèse, maintien une base de consommation moyenne de 40m³ par personne et par an.

1 - Participation assainissement collectif constructions neuves

- Maisons individuelles 4 800 €
- Immeubles collectifs – Forfait base pour 1 logement 2 500 €

jusqu'à 5 logements forfait de base x 0,8 x nombre de logements

de 6 à 10 logements forfait de base x 0,7x nombre de logements

de 11 à 20 logements forfait de base x 0,5x nombre de logements

Au-delà de 20 logements forfait de base x 0,3 x nombre de logements

2 - Participation assainissement collectif constructions existantes

- Maisons individuelles

- Les constructions possédant une installation d'assainissement individuelle conforme : Exonération de la PAC avec raccordement immédiat, conformément à l'article L 1331-1 du code de la santé publique, une prolongation du délai de raccordement pourra être examinée, si les conditions sont remplies.

- Les constructions possédant une installation d'assainissement individuelle conforme avec défaut de ventilation (Notation de 0 à 3 - Conforme avec réserve défaut mineur- Réhabilitation non indispensable): 20% du montant de la PAC instituée pour les constructions neuves, soit 960€.

- Les constructions possédant une installation d'assainissement individuelle non conforme, installations incomplètes ou sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements (Notation 4 à 5 – Non conforme Défaut majeur sans nuisance sur l'environnement – Réhabilitation différée) : 50% du montant de la PAC instituée pour les constructions neuves soit 2 400€.

- Les constructions possédant une installation d'assainissement individuelle non conforme présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution, (au sens de l'arrêté du 27 avril 2012) Notation de 6 à 9 – Non conforme Défaut majeur avec nuisance sur l'environnement – Réhabilitation urgente : 80% du montant de la PAC instituée pour les constructions neuves soit 3 840€.

- Les constructions ne possédant aucune installation d'assainissement individuelle ou refus de diagnostic : tarif identique à celui des constructions neuves, soit 4 800€.

- Immeubles collectifs

- les immeubles collectifs sont souvent déjà raccordés au réseau car situés dans des zones aménagées disposant d'un assainissement collectif.

- pour les petits immeubles collectifs qui ne sont pas raccordés, le montant de la PAC ne peut être fixé qu'en fonction de l'état de l'installation. Le tarif forfaitaire en pourcentage du coût d'une installation neuve est alors le plus adapté (base devis estimatif).

3. Participation Rejets assimilés domestiques

l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique permet de percevoir une participation auprès des établissements dont les eaux usées résultent d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique et qui demande à être raccordés. Ces établissements non soumis à la PAC n'ont pas une obligation de raccordement mais bénéficie d'un droit si les installations le permettent. Cette participation, non plafonnée repose sur l'économie réalisée en évitant une installation individuelle ou en évitant la mise aux normes d'une installation existante.

Participation spécifique pour ce type d'établissement, calculée comme suit :

- Etablissements neufs : 80% du montant du devis de l'installation neuve qui serait nécessaire.

- Etablissements existants : 50% du montant du devis de mise aux normes qui serait nécessaire.

- Date d'exigibilité de la participation : après constat du raccordement effectif au réseau de collecte.